

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'UN AGENT TITULAIRE

Entre

La Communauté de Communes Albères – Côte Vermeille – Illibéris, représentée par son 1^{er} Vice-Président d'une part ;

Et

L'Etablissement Public Local dénommé « Campus de Banyuls », représenté par son Président d'autre part ;

En présence de Madame Géraldine CAYROL, Attachée territoriale, agent mis à disposition souscrivant aux présentes ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 512-6 et s. du Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2023 approuvant la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire de la CC ACVI auprès de l'Etablissement Public Local dénommé « Campus de Banyuls » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

A compter du 1^{er} juillet 2023, la CC ACVI met Mme Géraldine CAYROL, Attachée territoriale à temps complet, à disposition de l'Etablissement Public Local dénommé « Campus de Banyuls », à raison de 2 heures hebdomadaires, pour une durée de 6 mois renouvelables, afin d'exercer les fonctions de responsable des services.

Le terme de cette mise à disposition est fixé au 31 décembre 2023, sous réserve d'un renouvellement pour une durée équivalente.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

La mise à disposition s'effectue dans le cadre de la quotité de travail de l'agent soit 35/35^{ème} hebdomadaires ventilées comme il suit :

- 33/35^{ème} CC ACVI (Responsable du développement économique)
- 2/35^{ème} Etablissement Public Local dénommé « Campus de Banyuls » (Responsable des services)

Au sein des effectifs du syndicat, le travail de Madame Géraldine CAYROL est organisé par l'Etablissement dans les conditions suivantes :

La collectivité d'origine gère la situation administrative de Madame Géraldine CAYROL et prend les décisions relatives aux avancements, autorisations de travail à temps partiel, congés maladie, congés annuels, autres absences pour congés, autorisations spéciales d'absence, congés pour formation professionnelle ou syndicale de l'agent.

Accusé de réception en préfecture
06/07/2023 10:06:21 (C) M. J. S. E.
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La durée de la présente mise à disposition est de six mois et elle pourra être renouvelée tacitement pour une durée équivalente.

Madame Géraldine CAYROL exercera les fonctions suivantes : responsable des services.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Versement : La collectivité d'origine verse à Madame Géraldine CAYROL la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'Etablissement d'accueil ne verse aucun complément de rémunération à l'intéressée sous réserve d'éventuels remboursements de frais dans les conditions prévues par le statut général de la fonction publique.

Remboursement : L'Etablissement d'accueil remboursera le montant de la rémunération de Madame Géraldine CAYROL ainsi que les cotisations et contributions y afférentes correspondant aux heures réalisées dans l'Etablissement d'accueil soit deux heures hebdomadaires de mise à disposition.

Ce remboursement interviendra trimestriellement sur présentation d'un état justificatif (bulletins de salaire).

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Madame Géraldine CAYROL bénéficie d'un entretien professionnel annuel effectué par le supérieur hiérarchique direct dont elle dépend au sein de l'Etablissement d'accueil.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter des observations, et à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou des collectivités signataires de la présente sous réserve d'un préavis de 15 jours.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention sans préavis,

ARTICLE 6 : TRANSMISSION PREALABLE

La présente convention est signée par l'agent concerné pour accord.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier (34).

Etabli en trois exemplaires.

Fait à Argelès-sur-Mer,
Le

***Pour la CCACVI
Son 1^{er} Vice-Président
Raymond PLA***

***Pour le Syndicat IRS
Son Président
Antoine PARRA***

***L'agent concernée
Mme Géraldine CAYROL***